

Montréal, le 23 novembre 2020

Monsieur André Bachand
Président de la commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi 75, Loi visant à améliorer l’accessibilité à la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19

Monsieur le président,

Nous sommes des organismes à but non lucratif dont chacune des missions participe à l’amélioration de l’accès à la justice au Québec. Nous donnons accès à des services juridiques partout sur le territoire québécois et répondons collectivement à des milliers de demandes citoyennes, et ce, depuis de nombreuses années déjà. Nous sommes aux premières lignes de l’accès à la justice au Québec.

Notre intervention vise à apporter cette lecture intime que nous avons de la justice de proximité et à bonifier le projet de loi dans cette perspective de permettre au plus grand nombre d’avoir accès à des services juridiques accessibles dans le respect de la protection du public.

Les étudiant.e.s en droit

L’article 3 du projet de loi propose de modifier l’article 128 de la *Loi sur le Barreau* pour que les étudiant.e.s en droit puissent donner des consultations et des avis d’ordre juridique dans une clinique juridique universitaire ou dans une clinique juridique d’une école de formation professionnelle fondée en application de la *Loi sur le Barreau*.

Nous saluons l’intention de reconnaître et d’affirmer le rôle que les étudiant.e.s en droit peuvent jouer dans l’amélioration de l’accès à la justice. Comptant nous-mêmes sur l’implication bénévole de ces dernier.e.s, nous reconnaissons d’emblée l’importance de leur contribution dans la réalisation de la mission d’une clinique juridique.

Or, nous nous questionnons sur la limitation de cette autorisation aux seules cliniques juridiques universitaires. En effet, d’autres types de cliniques juridiques comptent sur l’implication d’étudiant.e.s en droit pour rendre des services aux citoyen.ne.s : il s’agit des cliniques juridiques opérées par des organismes à but non

lucratif¹ qui, comme les cliniques juridiques universitaires, dédie leur mission à l'amélioration de l'accès à la justice au Québec (ci-après « cliniques juridiques communautaires »).

À l'heure actuelle, plusieurs de ces organismes comptent sur des étudiant.e.s en droit pour fournir des services à la population. Les étudiant.e.s qui œuvrent au sein de cliniques juridiques communautaires se voient confier une variété de tâches. Pensons à la recherche, à la rédaction de notes de service ou à la compilation et à l'analyse de documents. Les étudiant.e.s jouent aussi un rôle précieux en matière de services directs à la population, que ce soit en recueillant les faits et les documents pertinents auprès d'un.e citoyen.ne, en accompagnant un.e juriste lors d'une consultation ou en lui fournissant de l'assistance lors d'une audience.

L'implication de ces étudiant.e.s est centrale au travail de plusieurs cliniques juridiques communautaires : alors que les moyens de ces organismes ne permettent pas de défrayer le salaire de nombreux.euse.s avocat.e.s, c'est l'implication bénévole de dizaines d'étudiant.e.s en droit qui leur permet d'aider des centaines de citoyen.ne.s par année.

Pour certaines cliniques juridiques communautaires, le rôle des étudiant.e.s en droit est tel que c'est grâce à ces dernier.ère.s que sont rendus la majorité de leurs services à la population.

Or, comme c'est sans doute également le cas actuellement au sein des cliniques juridiques universitaires, la réglementation actuelle est source de confusion, et parfois d'anxiété, pour les étudiant.e.s qui s'impliquent au sein d'un organisme communautaire ou les avocat.e.s qui les supervisent. Comme les travaux du projet Accès au droit et à la justice (ADAJ) l'ont révélé², les étudiant.e.s en droit se questionnent régulièrement sur la ligne à tracer entre une *information* juridique et un *avis* d'ordre juridique, et doivent régulièrement opter pour une interprétation restrictive de leur rôle afin d'éviter toute entorse statutaire.

Nous présumons que c'est pour répondre à ces écueils que le projet de loi souhaite clarifier le rôle des étudiant.e.s en droit dans les cliniques juridiques universitaires.

Le cas échéant, nous nous expliquons mal que la modification proposée soit limitée aux cliniques juridiques universitaires. Comme ces dernières, les cliniques juridiques communautaires jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'accès à la justice et

¹ De telles cliniques pourraient également être opérées par des coopératives, mais nous ne connaissons pas d'initiative ayant utilisé ce modèle au Québec.

² Alexandra Bahary-Dionne, Emmanuelle Bernheim, avec la collaboration de Delphine Gauthier-Boiteau "Parajuristes, étudiant.es en droit et ami.es McKenzie: quel rôle en matière d'accès à la justice?" : <https://chantier1adaj.openum.ca/publications/parajuristes-etudiant-es-en-droit-et-ami-es-mckenzie-quel-role-en-matiere-dacces-a-la-justice/>, pages 19-20.

accueillent déjà des étudiant.e.s en droit qui y réalisent un stage crédité par leur université ou qui y effectuent du bénévolat. Ces étudiant.e.s sont encadré.e.s par des juristes qui répondent à leurs questions et qui s'assurent du respect des normes établies par la Loi sur le Barreau, entre autres.

Ainsi, plusieurs cliniques juridiques communautaires disposent déjà des ressources nécessaires pour que les étudiant.e.s en droit qui s'y impliquent soient autorisé.e.s à offrir des consultations ou des avis juridiques pour le compte d'autrui dans les mêmes paramètres que les cliniques juridiques universitaires.

Plusieurs de ces organismes accueillent même des stagiaires du Barreau de manière régulière, témoignant ainsi de leur capacité à offrir une supervision et un encadrement à la hauteur des exigences du Barreau du Québec.

Nous encourageons la Commission des institutions à amplifier la portée du projet de loi 75 en incluant les cliniques juridiques communautaires dans la modification prévue à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, de façon à reconnaître l'apport considérable et actuel de ces dernières et à accroître leur capacité à répondre aux besoins des justiciables.

L'exercice du droit au sein d'une personne morale sans but lucratif³

La modification de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* et, plus largement, l'adoption d'une loi sur l'accès à la justice, emportent à notre avis la nécessité de réfléchir à l'exercice du droit au sein d'une personne morale sans but lucratif.

Les contraintes réglementaires actuelles

En 2001, le législateur a modifié le *Code des professions* pour que les ordres professionnels puissent autoriser l'exercice d'une profession au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée⁴.

Pour donner suite à cette modification, le Barreau du Québec a adopté, en 2004, le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (le « **Règlement** »).

L'article 1 du Règlement prévoit ce qui suit :

1. Un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom

³ Par exemple, ceux constitués en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, ou en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, LC 2009, ch 23.

⁴ Article 187.11.

collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du *Code des professions* (chapitre C-26), seul ou avec des personnes:

- 1° régies par le Code des professions;
- 2° visées à l'annexe A;
- 3° régies par le Code des professions et des personnes visées à l'annexe A.

[...]

5. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° en tout temps, plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus:
 - a) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions (chapitre C-26) ou des personnes visées à l'annexe A;
 - b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales votantes sont détenus à 100% par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;
 - c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphe a et b;

[...]

Bien qu'elles permettent l'exercice de la profession d'avocat.e au sein de certaines sociétés, ces dispositions du *Code des professions* et du Règlement font en sorte qu'un.e avocat.e ne peut offrir de services juridiques exclusifs⁵ au sein d'une personne morale sans but lucratif.

De plus, la *Loi sur le Barreau* interdit à une personne morale sans but lucratif de s'associer avec un.e avocat.e et à celui-ci ou celle-ci de partager ses honoraires avec l'organisme, même si les honoraires sont modiques⁶.

Certaines personnes morales peuvent être inscrites au registre des entreprises du Barreau du Québec et ainsi obtenir le droit d'offrir des services juridiques autrement réservés aux avocat.e.s. La personne morale qui souhaite s'inscrire à ce registre doit se conformer au *Code des professions* et au *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*.

⁵ Les services juridiques qui sont du ressort exclusif de l'avocat.e ou du conseiller en loi, détaillés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, incluent la prestation de consultations et d'avis d'ordre juridique, la rédaction de procédures et la représentation devant les tribunaux.

⁶ Article 134.

Or, cette possibilité est offerte seulement aux sociétés par actions et aux sociétés en nom collectif à responsabilité limitée⁷. Par conséquent, une personne morale sans but lucratif ne peut offrir de services juridiques exclusifs.

Ces restrictions impliquent qu'une personne morale sans but lucratif ne peut annoncer au public qu'elle offre des consultations ou des avis d'ordre juridique ou qu'elle offre de la représentation devant les tribunaux, même si ces services sont gratuits ou à coût modique.

De plus, en n'ayant pas la possibilité d'être inscrit au registre du Barreau, une personne morale sans but non lucratif ne peut pas partager les honoraires d'un.e avocat.e, même modiques⁸.

Bref, une personne morale sans but lucratif peut diffuser de l'information juridique, faire la promotion du droit et réaliser des activités d'éducation juridique, mais ne peut en aucun cas offrir ou promouvoir la prestation de services juridiques exclusifs.

Conséquemment, nous nous questionnons sur la mise en œuvre de l'article 128.1 et la viabilité juridique de la réforme proposée si la clinique juridique universitaire n'est pas incorporée en tant que société par actions ou société en nom collectif à responsabilité limitée.

En effet, comme le régime juridique résumé ci-dessus implique qu'une université ne peut pas non plus offrir de services juridiques exclusifs, les lois réglementant ces services devront vraisemblablement être amendées afin de permettre aux étudiant.e.s en droit d'offrir des services juridiques exclusifs au sein d'une université.

À tout événement, nous considérons qu'il serait incongru qu'une clinique juridique universitaire puisse, par le biais d'un.e étudiant.e en droit, offrir des services juridiques exclusifs, alors qu'une personne morale sans but lucratif qui offrirait ces mêmes services par l'entremise d'un.e avocat.e se trouverait à exercer le droit de manière illégale.

Ainsi, nous sommes d'avis que le régime juridique en vigueur devrait être modifié pour permettre aux personnes morales sans but lucratif d'offrir des services juridiques exclusifs. Les restrictions actuelles, uniques au Canada, constituent un obstacle majeur à la capacité des personnes morales sans but lucratif de répondre aux besoins des justiciables qui n'ont autrement pas accès à la justice.

⁷ Voir, entre autres, l'art. 187.11 du *Code des professions*.

⁸ *Code de déontologie des avocats*, art. 107, 125, 127.1, 134 et 135.

La solution que nous proposons

Nous considérons qu'il est essentiel de permettre à l'avocat.e d'exercer sa profession au sein d'une personne morale sans but lucratif, tout en s'assurant du respect des principes et des règles d'éthique et de déontologie, bien entendu. Au même titre que tous les avocats, ceux et celles qui exerceraient leur profession au sein d'une personne morale sans but lucratif seraient évidemment tenu.e.s au respect et à l'application des obligations professionnelles des avocat.e.s.

En outre, les modifications assujettiraient la personne morale sans but lucratif aux mêmes règles que celles régissant les cabinets d'avocats incorporés en sociétés par actions ou en sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, avec les adaptations nécessaires. En particulier, l'article 94 du *Code des professions* pourrait être amendé afin que le conseil d'administration du Barreau du Québec puisse fixer la proportion des membres avec droit de vote qui devraient être des membres du Barreau du Québec ou d'une profession régie par le *Code des professions* de même que la proportion ou le nombre d'administrateurs.rice.s qui devraient être membres du Barreau du Québec.

Nous estimons que cette modification législative représenterait un grand pas en avant pour l'accès à la justice au Québec. Nous n'y voyons pas plus de risque en ce qui a trait à la sauvegarde du secret professionnel ou à l'absence de conflit d'intérêt que pour d'autres modèles de pratique. Les justiciables en sortiraient assurément gagnant.e.s. Les avocat.e.s n'en sortiraient pas perdant.e.s pour autant, puisque la clientèle visée par les personnes morales à but non lucratif ne retient pas les services d'avocat.e.s, faute de moyens.

Le système judiciaire bénéficierait également de tels amendements puisque le nombre toujours grandissant de justiciables non-représenté.e.s alourdit et complexifie l'administration de la justice. En permettant aux avocat.e.s pratiquant au sein d'une personne morale sans but lucratif de représenter des citoyen.ne.s gratuitement ou à coût modique, une telle réforme contribuerait à enrayer ce problème. Enfin, les personnes morales sans but lucratif pourraient toucher des sommes modiques pour leurs services leur permettant ainsi de venir en aide à davantage de personnes dans le besoin qui les sollicitent.

Nous nous permettons d'annexer à cette lettre un projet de modifications législatives spécifiques afin de guider le travail de cette Commission.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, nos salutations les plus distinguées.

Fernando Belton

Clinique juridique de Saint-Michel
Me Fernando Belton, président



Centre québécois du droit de l'environnement
Me Cédric Gagnon-Ducharme, président



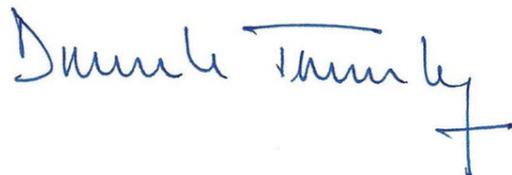
Juripop
Me Sophie Gagnon, directrice générale



Clinique juridique du Mile-End
Me Sophie Lefebvre, directrice générale



Clinique juridique des aînés
Me Ann Soden, directrice générale



Clinique juridique itinérante
Donald Tremblay, directeur général

ANNEXE - Modifications législatives spécifiques proposées

Code des professions, RLRQ c C-26	
AVANT	APRÈS
<p>46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>[...];</p> <p>3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes <i>d</i> ou <i>g</i> de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2;</p> <p>[...].</p> <p>85.2. Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes <i>d</i> et <i>g</i> de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe <i>g</i> de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.</p>	<p>46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>[...];</p> <p>3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de <u>la personne morale ou</u> la société, conformément aux paragraphes <i>d</i> ou <i>g</i> de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2;</p> <p>[...].</p> <p>85.2. Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes <i>d</i> et <i>g</i> de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe <i>g</i> de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein <u>d'une personne morale ou</u> d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.</p>

[...].

86.1. [...].

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11.

[...].

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement:

[...];

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long

[...].

86.1. [...].

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une personne morale ou une société en raison des fautes commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11.

[...].

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement:

[...];

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la personne morale ou la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la personne morale ou la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la personne morale ou la société pendant les

déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement;

[...].

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement:

[...];

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement:

1° déterminer les normes relatives au nom de cette société;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre;

cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement;

[...].

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement:

[...];

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein **d'une personne morale sans but lucratif**, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement:

1° déterminer les normes relatives au nom de cette société;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions;

[...].

108.3. [...].

Les renseignements permettant d'identifier une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée.

[...].

108.9. Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande:

[...];

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions;

Dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une personne morale sans but lucratif, il peut, en particulier, dans ce règlement:

1° déterminer les normes relatives au nom de cette société;

2° fixer la proportion des membres avec droit de vote qui doivent être membres de l'ordre;

3° fixer la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;

4° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, de membre ou d'administrateur de la personne morale sans but lucratif;

[...].

108.3. [...].

Les renseignements permettant d'identifier **une personne morale ou** une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée.

[...].

108.9. Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande:

[...];

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption;

[...].

108.10. Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

[...].

CHAPITRE VI.3
EXERCICE DES ACTIVITÉS
PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies:

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant

professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou **d'une personne morale ou** d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption;

[...].

108.10. Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant **une personne morale ou** une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

[...].

CHAPITRE VI.3
EXERCICE DES ACTIVITÉS
PROFESSIONNELLES AU SEIN **D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF**, D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein **d'une personne morale sans but lucratif**, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies:

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle **personne morale ou** société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

lesquelles ces activités peuvent être exercées;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe g de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en application du paragraphe h de l'article 93.

[...].

187.17. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

187.18. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle **personne morale ou** société fournissent et maintiennent, pour cette **personne morale ou** société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe g de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en application du paragraphe h de l'article 93.

[...].

187.17. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein **d'une personne morale sans but lucratif ou** d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations **de la personne morale ou** de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein **de la personne morale ou** de la société.

187.18. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant **d'une personne morale sans but lucratif ou** d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein **de cette personne morale ou** de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

187.19. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes **de la personne morale sans but lucratif ou** de la société par actions au sein de laquelle il

187.19. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

187.20. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code.

exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

187.20. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle personne morale ou société, y compris celle relative aux obligations de la personne morale ou de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la personne morale ou la société avait été constituée sous le régime du présent code.

Code de déontologie des avocats	
AVANT	APRÈS
<p>137. L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société au sens du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) cesse d'y exercer ses activités professionnelles:</p> <p>1° si le répondant de cette société, un administrateur, un dirigeant ou un employé</p>	<p>137. L'avocat qui exerce sa profession au sein <u>d'une personne morale ou</u> d'une société au sens du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) cesse d'y exercer ses activités professionnelles:</p> <p>1° si le répondant <u>de cette personne morale ou</u> de cette société, un administrateur, un dirigeant ou un employé</p>

de celle-ci y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une décision exécutoire prononçant sa radiation de plus de 3 mois ou la révocation de son permis;

2° si un actionnaire ou un associé de la société qui fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis exerce toujours, directement ou indirectement, un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou de la révocation, ou n'a pas conclu une convention d'entiercement à l'égard de ses parts ou ses actions dans la société dans les 30 jours de cette prise d'effet.

de celle-ci y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une décision exécutoire prononçant sa radiation de plus de 3 mois ou la révocation de son permis;

2° si un membre, un actionnaire ou un associé de la personne morale ou de la société qui fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis exerce toujours, directement ou indirectement, un droit de vote au sein de cette personne morale ou de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou de la révocation, ou n'a pas conclu une convention d'entiercement à l'égard de ses parts ou ses actions dans la société dans les 30 jours de cette prise d'effet.